



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

Division  
Aménagement des  
Territoires

Monsieur le Maire d'Esquerchin  
27 rue du salut  
59553 Esquerchin

Lille, le **19 DEC. 2014**

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'Esquerchin - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale  
Réf : 2014-0593  
P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 17 octobre 2014, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan d'Occupation des Sols d'Esquerchin, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et au vu du projet présenté, la révision de ce Plan d'Occupation des Sols sera dispensée d'évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la révision du Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
d'Esquerchin**

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Esquerchin reçue le 22 octobre 2014 ;

Considérant que la commune d'Esquerchin prévoit la création de 82 logements et l'extension de la clinique existante ;

Considérant que ces extensions sont situées en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que les projets d'extension pourraient être améliorés, notamment en diminuant leur emprise et en augmentant leur densité brute ; que la compatibilité du projet avec le SCOT méritera d'être prouvée ;

Considérant qu'ils ne sont cependant pas susceptibles en état d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du Plan d'Occupation des Sols d'Esquerchin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

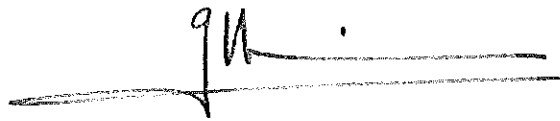
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Guillaume THIRARD